

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
Chambre 18,

N°: 982

N°Rép.: 2008/4753

11-06-2008

Chambre 18

Arrêt
interlocutoire
(jonction)

art. 81 & 82 CEE

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N° 2008/AR/425 - 2008/AR/427

I. R.G. N° 2008/AR/425

EN CAUSE DE :

1. **BELGACOM MOBILE**, société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue du Progrès 55, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0453.918.428,
Demanderesse au recours,

✓ représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUSSEL, Louizalaan 326 boîte 26.

2. **MOBISTAR S.A.**, dont le siège social est établi à 1130 BRUXELLES, Boulevard Reyers, 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.810,
Requérante en intervention,

✓ représentée par Maître VAN GERVEN Yves Frédéric et Maître VALLERY Anne, avocats à 1050 BRUXELLES, Place du Champ de Mars 5, 19^{ème} étage.

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé IBPT, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 14 boîte 21,
Défendeur au recours,

✓ représenté par Maître DEPRÉ Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240.

et II. R.G. N° 2008/AR/427

EN CAUSE DE :

MOBISTAR S.A., dont le siège social est établi à 1130 BRUXELLES,
Boulevard Reyers, 70, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises
sous le numéro 0456.810.810,

Demanderesse au recours,

représentée par Maître VAN GERVEN Yves Frédéric et Maître
VALLERY Anne, avocats à 1050 BRUXELLES, Place du Champ de
Mars 5, 19^{ème} étage.

CONTRE :

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**, en abrégé IBPT, organisme d'intérêt public
créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de
certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue
la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier
2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des
télécommunications belges, dont le siège social est établi à 1210
BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie 14 boîte 21,

Défendeur au recours,

représenté par Maître DEPRÉ Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES,
Avenue Louise 240.

La procédure devant la cour.

01. La partie requérante société anonyme Belgacom Mobile a déposé au greffe de la cour le 15 février 2008 une requête en application de l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours relatifs aux décisions du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Ce recours porte le numéro du rôle 2008/AR/425.

02. La décision entreprise est la décision du Conseil de l'IBPT du 18 décembre 2007, 'complément de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 concernant la régulation des charges de terminaison des opérateurs mobiles à partir de 2008.'

03. La société anonyme Mobistar a déposé au greffe de la cour, le 04 avril 2008, une requête en intervention volontaire.

04. La partie requérante société anonyme Mobistar a déposé le 15 février 2008 une requête en annulation à l'encontre de ladite décision du 18 décembre 2007, également en application de l'article 2 de ladite loi du 17 janvier 2003.

Ce recours porte le numéro du rôle 2008/AR/427.

La jonction des causes.

05. Les recours précités concernent une même décision de l'IBPT et tendent à l'annulation de cette décision.

Les parties ont déterminé un calendrier de procédure identique et entendent plaider les deux affaires à la même audience, celle du 16 septembre 2008.

06. Il y a lieu de joindre dès à présent les affaires pour cause de connexité.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Eu égard à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Ordonne la jonction des causes connues sous les numéros du rôle 2008/AR/425 et 2008/AR/427.

Réserve à statuer pour le surplus.

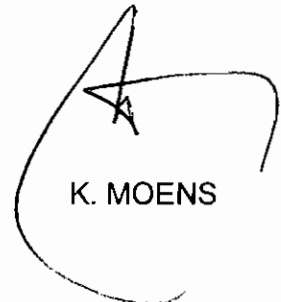
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **Chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles, le **11 juin 2008**.

Où étaient présents :

Monsieur P. BLONDEEL, Président
Madame C. SCHURMANS, Conseiller
Monsieur K. MOENS, Conseiller
Madame L. NAESSENS, Greffier adjoint principal



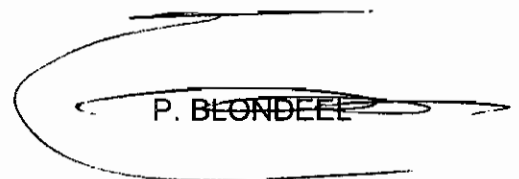
L. NAESSENS



K. MOENS



C. SCHURMANS



P. BLONDEEL